

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION
DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4978)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 73 OCTIES

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires »,

les mots :

« la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code général de la fonction publique ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 3, 4, 6, 7, 11 et 15.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 8 :

« IV. – À l'article L. 122-12 du code général de la fonction publique, après la référence : « L. 122-10 », sont insérées les mots : « du présent code, des articles 4 ou 11... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Cet amendement tire les conséquences du remplacement à compter du 1er mars 2022 des actuelles dispositions statutaires de la fonction publique par le code général de la fonction publique annexé à l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021.